



**Règlement d'éligibilité des personnes à la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques des formations sanitaires et sociales par la Région des Pays de la Loire**

**Applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2023**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4221-1 et suivants,
- VU** le Code du travail et notamment les articles L. 6121-1 et suivants, R. 6121-9 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.4151-7, L. 4383-3 et suivants, R. 4383-2 et suivants, R. 4383-4 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 451-2 et suivants, R. 451-2 et suivants,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 73,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment l'article 21,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé publique, **(disposition spécifique aux bénéficiaires relevant d'établissements publics de santé)**,
- VU** le décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations de niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle,
- VU** le décret n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 relatif à l'information des organismes financeurs de la formation professionnelle par les organismes de formation sur les entrées et les sorties de formation,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et des écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le règlement d'intervention sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue et des aides annexes,
- VU** les délibérations du Conseil régional lors des séances du Conseil régional relatives au budget 2023 de la Région, notamment son programme E502 : « Déployer des formations sanitaires et sociales de qualité »,

- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 7 juillet 2023 approuvant le règlement d'attribution des bourses régionales pour les élèves et les étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sage-femmes,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 7 juillet 2023 approuvant le Règlement d'éligibilité des personnes à la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques des formations sanitaires et sociales par la Région des Pays de la Loire,

### **Objet du présent règlement**

Le présent règlement précise les conditions d'éligibilité des personnes à la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques par la Région des Pays de la Loire, lorsqu'elles sont inscrites dans une **formation sanitaire ou sociale entrant dans le champ des compétences régionales** définies par la loi du 13 août 2004 modifiée, pour laquelle une convention est conclue avec l'organisme gestionnaire.

La prise en charge des coûts pédagogiques inscrite dans le présent règlement **ne s'applique pas aux frais de sélection** (à l'exception des formations agréées et conventionnées par la Région dont la gratuité a été décidée par ailleurs par le Conseil régional) et **aux frais annexes**, notamment les frais d'hébergement ou de restauration.

L'éligibilité de l'apprenant s'apprécie **chaque année de formation** et tout changement de situation doit être signalé par l'institut à la Région.

### **1 - Publics éligibles**

Sont éligibles à la prise en charge **totale** ou **partielle** des coûts pédagogiques par la Région des Pays de la Loire :

- **les personnes en poursuite de scolarité dans le cadre de leur formation professionnelle initiale** (au sens du code du travail),
- **les personnes en recherche d'emploi** (inscrites comme demandeuses d'emploi ou en démarche pour l'être).

Ces deux catégories de personnes sont autorisées, en marge de la formation, à exercer une **activité salariée** sous réserve que cette activité ponctuelle ou pérenne soit conciliable, pour l'institut de formation, avec le bon déroulement de celle-ci.

Cette activité salariée peut être :

- soit partielle, dans la limite de 15 heures par semaine pour les semaines en institut ou en stage
- soit à temps plein, selon l'article L.3121-27 du Code du travail, pour les semaines de vacances.

Cette condition de cumul s'apprécie chaque année.

Les personnes éligibles bénéficient de la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques si elles sont inscrites dans un institut de formation agréé et conventionné par la Région des Pays de la Loire, **dans la limite des places autorisées et financées par la Région**.

### **2 - Publics non éligibles**

Les personnes autres que celles en recherche d'emploi ou en poursuite de scolarité dans le cadre de la formation professionnelle initiale ne sont pas éligibles à la prise en charge des coûts pédagogiques par la Région.

### **3 - Délai de carence entre deux formations de même niveau**

La Région des Pays de la Loire intervient pour le financement des coûts pédagogiques des apprenants réalisant deux formations sanitaires et sociales de même niveau sous réserve qu'un délai de carence de deux ans minimum soit constaté entre le terme de la formation sanitaire et sociale précédente, et la date d'entrée dans la nouvelle formation.

En cas de reprise d'une formation après échec ou abandon (quels que soient les niveaux des formations) le délai de carence ne s'applique pas.

En cas de passage vers une formation sanitaire ou sociale de niveau supérieur, le délai de carence ne s'applique pas.

#### **4 - Modalités de prise en charge et crédits**

La Région des Pays de la Loire prend en charge les coûts pédagogiques des apprenants éligibles, inscrits et présents.

La prise en charge de ces coûts pédagogiques est intégrée à la subvention de fonctionnement allouée annuellement aux instituts de formation agréés et conventionnés. **Les futurs apprenants n'ont aucune démarche à effectuer auprès de la Région des Pays de la Loire.**

#### **5 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique, sans effet rétroactif, aux apprenants effectuant leur entrée en formation ou une nouvelle année scolaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.